Impôt sur le revenu—Loi

Il importe de tirer cela au clair. J'espère que le secrétaire parlementaire ne veut pas laisser entendre que quelqu'un a dévoilé cette décision du ministre des Finances à Petro Canada ou à qui que ce soit d'autre, ou que le ministre lui-même aurait divulgué à l'avance à quelqu'un sa décision à cet égard. Le secrétaire parlementaire ne veut sans doute pas donner l'impression que le ministre des Finances, ou quelque autre membre du comité ministériel chargé de prendre des décisions concernant le budget, aurait dévoilé prématurément à quelqu'un d'autre ces décisions, notamment celle qui a donné lieu à la modification que l'on retrouve dans le projet de loi à l'étude.

Le vice-président adjoint: A l'ordre. Je pense que nous avons discuté assez longtemps de cette question et qu'il serait bon de revenir au sujet à l'étude.

M. Rae: J'invoque le Règlement, monsieur le président. En toute déférence, je suis d'accord avec vous, mais je pense qu'il appartient au comité de décider si le secrétaire parlementaire devrait répondre à cela. Voilà comment devrait se dérouler le débat.

Le vice-président adjoint: L'article 66 est-il adopté?

M. Knowles: Sur division.

(L'article 66 est adopté.)

(Les articles 67 à 69 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 70—Application de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Knowles: Monsieur le président, chaque fois qu'a été lu le titre du bill à l'étude, on a toujours mentionné qu'il modifiait également le Régime de pensions du Canada. J'ai souvent entendu certains de mes collègues contester que cela nous permettrait d'aborder les dispositions du Régime de pensions du Canada. Il n'y a évidemment pas lieu de le faire en l'occurrence, car il est clair que l'article 70 ne fait qu'apporter au Régime de pensions du Canada quelques modifications mineures, afin de percevoir des employeurs des sommes qu'ils ont négligé de verser au Receveur général du Canada.

Je voudrais demander au secrétaire parlementaire si j'ai bien compris cet article, et cela sous deux rapports. En premier lieu, est-ce vrai qu'il s'applique uniquement aux employeurs et qu'il n'y a rien dans l'article, avant ou après sa modification, qui s'applique aux employés?

Je voudrais également lui demander pourquoi il faut adopter cet article qui accorde au gouvernement le droit de retenir des employeurs des fonds qu'il pourrait leur verser afin de récupérer des remises exigibles en vertu du régime de pensions du Canada mais non acquittées? Je suis au courant de quelques cas où l'employeur ayant négligé d'envoyer la remise voulue, un employé a éprouvé de graves difficultés à toucher sa pension. Est-ce une pratique générale ou quelle est la raison de cet article?

J'ai posé deux questions: est-ce que je comprends bien l'article et pourquoi est-il nécessaire?

- M. Ritchie (York-Est): Monsieur le président, la réponse à la première question est oui, et je vais m'informer afin de pouvoir répondre à la seconde question. On me dit qu'il n'est pas question, en l'occurence, de chercher à se protéger contre une pratique généralisée. Il s'agit surtout d'assurer l'uniformité des termes et des pratiques administratives.
- M. Knowles: Je suis heureux d'apprendre, monsieur le président, que cette pratique n'est pas généralisée. Évidemment, si cette disposition permet de recouvrer les cotisations en souffrance des employeurs, il est certes utile de l'inclure. La loi, si je l'interprète correctement, stipule que si un employeur ne verse pas, comme il le devrait, ses cotisations au Régime de pensions du Canada, on peut recouvrer ces montants en retenant des sommes dues à l'employeur. Mais qu'arrive-t-il si le gouvernement fédéral ne doit pas d'argent à l'employeur?
- M. Taylor (Bow River): Monsieur le président, j'aimerais ajouter une ou deux observations aux points qu'a soulevées le député de Winnipeg-Nord-Centre. Je connais deux ou trois cas, dont au moins un très sérieux, où cela est arrivé. L'employé doit alors faire des pieds et des mains pour essayer de prouver que les cotisations ont bel et bien été retenues sur son traitement même si elles n'ont pas été signalées aux services du Régime de pensions du Canada ou de l'impôt. C'est l'employé qui doit alors assumer le fardeau de la preuve. Il arrive souvent, en temps normal, que les déclarations de l'employeur soient incomplètes ou inexactes. L'employé ne prévoit aucune difficulté et, si la situation se complique subitement, il se trouve aux prises avec de graves problèmes.

• (1450)

Je conseillerai à l'administration de suivre la situation de près et, quand cela se produira, d'intenter des poursuites en vue d'imposer la peine maximale à l'employeur pour faire un exemple. Cela n'est pas juste envers l'employé puisque ce n'est pas l'argent de l'employeur. Il s'agit de sommes qui ont été retenues sur le traitement de l'employé. Je n'ai jamais eu connaissance de poursuites de la sorte, mais si cela se produit, il faudrait intenter des poursuites en vue d'imposer la peine maximale. En fait, cela constitue ni plus ni moins un vol d'argent appartenant à la Couronne ou à l'employé.

M. Ritchie (York-Est): Monsieur l'Orateur, je partage l'avis de mes deux préopinants quant à la situation dans laquelle cela place un employé. Non seulement l'employeur n'a pas envoyé les sommes retenues, mais il ne les a même pas déclarées. Je crains toutefois que cette disposition ne règle pas intégralement le problème. Même si l'application aux cotisations non versées au Régime de pensions du Canada des dispositions sur les amendes de la loi de l'impôt sur le revenu aura un certain pouvoir de dissuasion, cela n'aide pas le cas de l'employé dont les retenues n'ont jamais été déclarées. Je prends note de la question et la signalerai au ministre. Peut-être y a-t-il une autre solution.